

PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE TOTAL DE PROTECTION

Règle 17.1)

I.	Office qui émet la notification: Office de la Propriété industrielle de la République slovaque Švermova 43 974 04 Banská Bystrica, Slovaquie tel.: +421 48 4300111 fax: +421 48 4132563 urad@indprop.gov.sk, www.upv.sk
II.	Numéro de l'enregistrement international: 1406563
III.	Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international): LANDTOURER AUTOMOBILE CO., LTD, Chine
IV.	☐ Refus provisoire fondé sur un examen d'office ☐ Refus provisoire fondé sur une opposition ☒ Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition
V.	☒ Refus provisoire pour tous les produits et/ou services ☐ Refus provisoire pour certains des produits et/ou services:
VI.	Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)]: La marque fait l'objet d'une demande qui n'a pas été déposée de bonne foi (l'article 5, alinéa 1, lettre l) Un signe est refusé à l'enregistrement suite à une opposition à l'enregistrement d'une marque formée conformément à l'article 30 par le titulaire d'une marque antérieure, lorsqu'en raison de l'identité ou de la similitude du signe avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que le signe et la marque antérieure désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure (l'article 7, lettre a), par le titulaire d'une marque antérieure, lorsque le signe est identique ou similaire à une marque antérieure jouissant d'une renommée sur le territoire de la République slovaque – ou, pour une marque de l'Union européenne, sur le territoire de l'Union européenne – et que l'usage de ce signe, sans juste motif, pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou porterait préjudice au caractère distinctif ou à la renommée de la marque antérieure (l'article 7, lettre b).

VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure:

- i) Date et numéro de dépôt ou d'enregistrement et, le cas échéant, date de priorité:
23/10/1967 IR 338988
30/01/1997 EUTM 454546
- ii) Nom et adresse de l'opposant: **FERRARI S. P. A., Via Emilia Est 1163, MODENA, Italie**
- iii) Nom et adresse du mandataire d'opposant: **Rott, Růžicka & Guttman**
Patentová, známková a právna kancelária, v. o. s.
Palisády 36, 811 06 Bratislava, Slovaquie
- iv) Reproduction de la marque: **voir extrait du registre**

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XII)]:
Loi sur les marques N° 506/2009 du Recueil des lois, telle que modifiée en dernier lieu
(voir le texte ci-joint)

IX. Informations relatives à la suite de la procédure:

- i) Le délai pour présenter les objections contre le refus provisoire à l'Office de la Propriété industrielle de la République slovaque expire le **26/01/2019**.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé:
Office indiqué dans la rubrique 1
- iii) Les personnes n'ayant pas leur domicile ou siège sur le territoire de la République slovaque doivent être représentées par un mandataire agréé lors de toute procédure auprès de l'Office (l'article 51, alinéa 2).

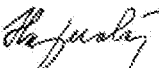
La liste des mandataires agréés peut être obtenue auprès de l'Office à l'adresse ci-dessus ou sur le site web www.patentattorneys.sk ou www.sak.sk.

Fautes des objections présentées par un mandataire agréé dans le délai imparti, une décision finale sera prononcée.

X. Date de la notification de refus provisoire: 24. 10. 2018

XI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet la notification:




Zdena Hajnalová

Directrice du Département des marques
et des dessins et modèles industriels

Article 1

La présente loi régit les droits et obligations relatifs à la protection des marques et établit les procédures à suivre dans le domaine des marques auprès de l'Office de la Propriété industrielle de la République slovaque (ci-après dénommé «Office»).

Article 2

Est un signe susceptible de constituer une marque tout signe susceptible d'une représentation graphique, constitué notamment par des mots, y compris des noms de personne, des lettres, des chiffres, des dessins, la forme du produit ou son conditionnement, ou par une combinaison de ces éléments, à condition qu'un tel signe soit propre à distinguer les produits ou services d'une personne des produits ou services d'une autre personne.

Article 4

Aux fins de la présente loi, on entend par «marque antérieure»:

- a) une marque enregistrée au registre des marques de l'Office de la Propriété industrielle de la République slovaque (ci-après dénommé «registre») bénéficiant d'un droit de priorité antérieur;
- b) une marque internationale enregistrée, pour laquelle la République slovaque est désignée, bénéficiant d'un droit de priorité antérieur;
- c) une marque de l'Union européenne bénéficiant d'un droit de priorité antérieur ou d'un droit d'ancienneté⁶⁾;
- d) le signe qui fait l'objet d'une demande de marque visée au point a) ou c) (ci-après dénommée «demande»), sous réserve de son enregistrement.

Article 5

(1) Est refusé à l'enregistrement d'un signe

- a) qui ne remplit pas les conditions visées à l'article 2;
- b) dépourvu de caractère distinctif;
- c) composé exclusivement d'indications ou d'éléments pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou, le cas échéant, l'époque de la production des produits ou de la prestation des services, ou d'autres caractéristiques des produits ou des services;
- d) exclusivement d'éléments ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce;
- e) qui est constitué exclusivement par la forme du produit imposée par la nature même du produit ou nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou qui donne une valeur substantielle au produit;
- f) qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- g) susceptible de tromper le public, notamment quant à la nature, la qualité ou la provenance géographique des produits ou des services;
- h) comportant des signes protégés par un traité international⁷⁾, à défaut d'autorisation des autorités compétentes;
- i) comportant des signes dont l'utilisation n'est pas conforme aux dispositions d'une autre législation ou irait à l'encontre des obligations auxquelles doit satisfaire la République slovaque en vertu de traités internationaux;
- j) comportant un élément de haute valeur symbolique, et notamment un symbole religieux;
- k) comportant des badges, emblèmes et écussons autres que ceux visés par le traité international applicable⁷⁾ sans autorisation des autorités compétentes⁸⁾, et présentant un intérêt public;
- l) faisant l'objet d'une demande qui n'a pas été déposée de bonne foi;
- m) comportant une indication géographique et concernant des vins ou des spiritueux qui n'ont pas cette origine géographique.

(2) Tout signe visé par la description figurant au paragraphe 1, points b) à d), est inscrit au registre si, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement, le déposant prouve que l'usage qui en a été fait sur le territoire de la République slovaque ou par rapport au territoire de la République slovaque confère à ce signe un caractère distinctif pour les produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé.

Article 6

Un signe n'est pas enregistré lorsqu'il est identique à une marque antérieure d'un autre déposant ou titulaire pour des produits ou services identiques; sauf si le déposant ou titulaire de la marque antérieure identique autorise par le consentement écrit à faire l'enregistrement d'un signe déposé en qualité de marque.

Article 7

Un signe est refusé à l'enregistrement suite à une opposition à l'enregistrement (ci-après dénommée «opposition») formée, conformément à l'article 30,

- a) par le titulaire d'une marque antérieure, lorsqu'en raison de l'identité ou de la similitude du signe avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que le signe et la marque antérieure désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure;
- b) par le titulaire d'une marque antérieure, lorsque le signe est identique ou similaire à une marque antérieure jouissant d'une renommée sur le territoire de la République slovaque – ou, pour une marque de l'Union européenne, sur le territoire de l'Union européenne – et que l'usage de ce signe, sans juste motif, pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou porterait préjudice au caractère distinctif ou à la renommée de la marque antérieure;
- c) par l'utilisateur d'une marque notoirement connue lorsque le signe est identique à une marque devenue notoirement

connue pour cet utilisateur, par son usage sur le territoire de la République slovaque ou par rapport au territoire de la République slovaque avant la date de dépôt de la demande, et que le signe et la marque notoirement connue désignent des produits et des services identiques;

- d) par l'utilisateur d'une marque notoirement connue lorsque, en raison de l'identité ou de la similitude du signe avec la marque devenue notoirement connue pour cet utilisateur, par son usage sur le territoire de la République slovaque ou par rapport au territoire de la République slovaque avant la date de dépôt de la demande, et en raison de l'identité ou de la similitude des produits et des services que le signe et la marque notoirement connue désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque notoirement connue;
- e) par le titulaire d'une marque étrangère lorsque le déposant du signe est ou était un agent d'un titulaire de la marque étrangère ou son représentant en vertu d'une autre relation juridique (ci-après dénommé «agent») sur le territoire de la République slovaque et qu'il a déposé la demande d'enregistrement du signe en son nom propre et sans le consentement du titulaire de la marque étrangère, à moins que cet agent ne justifie de ses agissements;
- f) par l'utilisateur d'un signe non enregistré ou d'un autre signe utilisé dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale, si le signe est identique ou similaire à un signe non enregistré ou à un autre signe utilisé dans la vie des affaires ayant acquis, par l'usage qui en a été fait sur le territoire de la République slovaque ou par rapport au territoire de la République slovaque, pour les produits ou services identiques ou similaires de l'utilisateur, un caractère distinctif avant la date de dépôt de la demande;
- g) par une personne physique, lorsque l'usage du signe risque de porter atteinte à ses droits en tant que personne⁹⁾ ou par une personne physique ayant qualité pour faire valoir des droits s'attachant à la personne;
- h) par le titulaire d'un droit de propriété industrielle antérieur¹⁰⁾, lorsque l'usage du signe risque de porter atteinte à ce droit;
- i) par la personne dont les droits d'auteur sur une œuvre risquent d'être atteints par l'usage du signe, si cette œuvre a été créée avant le dépôt de la demande.

Article 30

Après la publication d'une demande au Bulletin, la personne visée à l'article 7 (ci-après dénommée «opposant») peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette publication, former auprès de l'Office opposition en vertu de l'article 7. Les oppositions doivent être motivées et étayées d'éléments de preuve. L'Office ne tient pas compte des compléments et extensions apportés à une opposition ou des éléments de preuve déposés après expiration du délai.

Article 47

- (1) À compter de la date d'enregistrement international d'une marque pour laquelle la République slovaque est désignée ou de la date de l'extension géographique de l'enregistrement international d'une marque pour la République slovaque, l'enregistrement international produit les mêmes effets qu'une demande d'enregistrement nationale.
- (2) Une marque internationale pour laquelle la République slovaque est désignée est soumise à un examen tendant à déterminer si elle satisfait aux conditions des articles 5 et 6 et peut également faire l'objet d'oppositions à l'instar d'une demande d'enregistrement nationale.
- (3) Le délai imparti pour former opposition à la protection d'une marque internationale en République slovaque court à compter du premier jour du mois qui suit la publication de la marque à la Gazette OMPI des marques internationales.
- (4) Si l'Office ne notifie pas le refus de protéger la marque internationale conformément au traité international applicable¹⁾, ou si ce refus a été retiré, l'enregistrement de la marque internationale pour laquelle la République slovaque est désignée produit les mêmes effets que l'inscription d'une marque nationale au registre, à compter de la date visée au paragraphe 1.
- (5) Aux fins de l'usage de la marque internationale, la date de l'enregistrement est réputée être la date de l'octroi de la protection à la marque internationale en République slovaque.
- (6) Le refus de protéger une marque internationale en République slovaque produit les mêmes effets que le rejet d'une demande d'enregistrement nationale.
- (7) L'Office enregistre sans autre formalité tout signe qui fait l'objet d'une demande déposée en vertu du traité international applicable²⁰⁾.

Article 51

- (1) Les personnes ayant leur résidence permanente, leur siège ou un établissement sur le territoire d'un État partie à la convention internationale applicable⁴⁾ ou sur le territoire d'un État membre de l'Organisation mondiale du commerce⁵⁾, ou qui sont ressortissants de cet État, jouissent des mêmes droits et obligations que les ressortissants de la République slovaque; le paragraphe 2 n'est pas affecté. Si l'État où la personne est le ressortissant ou l'État où la personne a leur résidence permanente, leur siège ou leur établissement n'est pas un État partie à la convention internationale applicable⁴⁾ ou membre de l'Organisation mondiale du commerce⁵⁾, les droits conférés par la présente loi ne peuvent être accordés qu'à condition de réciprocité.
- (2) Les personnes n'ayant pas leur résidence permanente ou leur siège sur le territoire de la République slovaque doivent être représentées par un avocat ou mandataire agréé lors de toute procédure devant de l'Office²⁶⁾.
- (3) La représentation obligatoire visée au paragraphe 2 ne s'applique pas aux parties à la procédure qui sont ressortissants d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ayant leur siège ou leur établissement sur le territoire d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen; ces parties à la procédure sont tenues de notifier à l'Office une adresse officielle pour la correspondance sur le territoire de la République slovaque.
- (4) Tout mandataire d'une partie à la procédure est tenu de notifier à l'Office une adresse officielle pour la correspondance sur le territoire de la République slovaque.

Article 57

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.



Protect your intellectual property in the European Union

EUTM file information

(Trade mark without text)

000454546

Timeline

Trade mark information

Name	(Trade mark without text)	Filing date	30/01/1997
Filing number	000454546	Registration date	07/11/2000
Basis	EUTM	Expiry date	30/01/2027
Date of receipt	30/01/1997	Designation date	
Type	Figurative	Filing language	Italian
Nature	Individual	Second language	English
Nice classes	12, 37 (Nice Classification)	Application reference	C000739
Vienna Classification	03.03.01, 03.03.17 (Vienna Classification)	Trade mark status	Registered
		Acquired distinctiveness	No

We use cookies on our website to support technical features that enhance your user experience. We also use analytics.

[Click for more information](#)

X



Goods and services

English (en)

12 Vehicles; Apparatus for locomotion by land, air or water; In particular automobiles, spare parts and accessories for automobiles, only included in class 12; Tire patches; Air bags [safety devices for automobiles]; Pumps (Air -) [vehicle accessories]; Anti-glare devices for vehicles; Anti-skid chains; Anti-theft devices for vehicles; Audible warning systems for bicycles; Automobile bodies; Automobile chains; Automobile chassis; Automobile hoods; Tyres for motor vehicles; Axle journals; Axles for vehicles; Pushchairs; Balance weights for vehicle wheels; Bands for wheel hubs; Baskets adapted for bicycles; Bells for bicycles, cycles; Bicycle bells; Brakes for bicycles, cycles; Frames for bicycles, cycles; Cycle saddles; Bicycle stands; Bicycle tires [tyres]; Boat hooks; Bodies for vehicles; Bogies for railway cars; Brake facings for vehicles; Brake segments for vehicles; Brakes for vehicles; Buffers for railway rolling stock; Bumpers for automobiles; Caps for vehicle petrol [gas] tanks; Casings for pneumatic tires [tyres]; Casters for trolleys [vehicles] [carts (Am.)]; Cleaning trolleys; Cleats [nautical]; Clutches for land vehicles; Connecting rods for land vehicles, other than parts of motors and engines; Couplings for land vehicles; Stroller covers; Crankcases for land vehicle components, other than for engines; Cranks for cycles; Cycle bells; Chains for bicycles, cycles; Handle bars for bicycles, cycles; Hubs for bicycle wheels; Cycle mudguards; Pumps for bicycles, cycles; Spokes for bicycles, cycles; Cycle stands; Bicycle tires [tyres]; Direction signals for vehicles; Disengaging gear for boats; Doors for vehicles; Driving chains for land vehicles; Driving motors for land vehicles; Ejector seats for aircraft; Motors for land vehicles; Fenders for ships; Flanges for railway wheel tires [tyres]; Freewheels for land vehicles; Funnels for locomotives; Funnels for ships; Gear boxes for land vehicles; Gearing for land vehicles; Gears for cycles; Trolleys; Head-rests for vehicle seats; Hoods for vehicle engines; Hoods for vehicles; Horns for vehicles; Hub caps; Hubs for vehicle wheels; Hydraulic circuits for vehicles; Inclined ways for boats; Inner tubes for pneumatic tires; Jet engines for land vehicles; Luggage carriers for vehicles; Luggage nets for vehicles; Mine cart wheels; Motors for cycles; Motors, electric, for land vehicles; Mudguards; Tires (Non-skid devices for vehicle -); Oars; Paddles for canoes; Panniers adapted for cycles; Pedals for cycles; Pneumatic tyres; Portholes; Propulsion mechanisms for land vehicles; Pushchair hoods; Railway couplings; Rearview mirrors; Reduction gears for land vehicles; Repair outfits for inner tubes; Reversing alarms for vehicles; Rims for vehicle wheels; Rims for bicycles, cycles; Oarlocks; Rudders; Saddle covers for bicycles or motorcycles; Safety belts for vehicle seats; Safety seats for children, for vehicles; Screw-propellers; Screw-propellers for boats; Ship propellers; Stern oars; Seat covers for vehicles; Security harness for vehicle seats; Ship hulls; Shock absorbers for automobiles; Shock absorbing springs for vehicles; Shopping trolleys [carts (Am.)]; Ski carriers for cars; Sleeping berths for vehicles; Spars for ships; Spikes for tires [tyres]; Spoke clips for wheels; Steering gears for ships; Steering wheels for vehicles; Sun-blinds adapted for automobiles; Suspension shock absorbers for vehicles; Tailboard lifts [parts of land vehicles]; Ships (Timbers [frames] for -); Tipping apparatus, parts of trucks and waggons; Tipping bodies for lorries [trucks]; Tires for vehicle wheels; Torque converters for land vehicles; Torsion bars for vehicles; Traction engines; Trailer hitches for vehicles; Transmission chains for land vehicles; Transmission shafts for land vehicles; Transmissions, for land vehicles; Treads for retreading tires [tyres]; Treads for vehicles [roller belts]; Sack trucks; Undercarriages for vehicles; Upholstery for vehicles; Valves for vehicle tires [tyres]; Vehicle bumpers; Vehicle chassis; Vehicle covers [shaped]; Vehicle running boards; Vehicle seats; Vehicle suspension springs; Vehicle wheel spokes; Wheels for bicycles, cycles; Windows for vehicles; Windscreens; Windscreen wipers; Prams (baby carriages); Dress guards for bicycles, cycles; Saddles for bicycles, cycles or motorcycles; Turbines for land vehicles; Vehicle wheels; Wheelbarrows.

37 Construction, repair and maintenance services for motor vehicles, all included in class 37.

We use cookies on our website to support technical features that enhance your user experience. We also use analytics.

[Click for more information](#)

X

Description

No data

Owners

FERRARI S.P.A.

ID	7308	Country	IT - Italy	Correspondence address	
Organisation	FERRARI S.P.A.	State/country	n/a	FERRARI S.P.A. Via Emilia Est, 1163 I-41100 Modena ITALIA	Can be accessed and changed by authorised user via the User Area
Legal status	Legal entity	Town	Modena		
		Post code	41100		
		Address	Via Emilia Est, 1163		Can be accessed and changed by authorised user via the User Area
					Can be accessed and changed by authorised user via the User Area

Representatives

DR. MODIANO & ASSOCIATI S.P.A.

ID	10583	Country	IT - Italy	Correspondence address	
Organisation	n/a	State/country	n/a	DR. MODIANO & ASSOCIATI S.P.A. Via Meravigli, 16 I-20123 Milano ITALIA	00 39-0285907777
Legal status	Legal person	Town	Milano		00 39-0272021062
Type	Association	Post code	20123		
		Address	Via Meravigli, 16		uami@modiano.com

[Recherche](#)**Enregistrement international****WIPO | MADRID** M'informer lorsque le document est actualisé 
[HTML](#) [PDF](#) [XML](#)**338988**

Printed: 2018-10-19 11:53

[Détail](#)**État actuel**[Français](#)[Multilingue](#)**151 Date de l'enregistrement**

23.10.1967

180 Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement

23.10.2027

270 Langue de la demande

Français

732 Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement

FERRARI S.P.A.

Via Emilia Est, 1163

I-41100 MODENA (IT)

811 État contractant dont le titulaire est ressortissant

IT

740 Nom et adresse du mandataire

Dr. MODIANO & ASSOCIATI S.p.A.

Via Meravigli, 16

I-20123 MILANO (IT)

540 Marque**531 Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne)**

03.03.01 ; 03.03.17

511 Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice)**12** Automobiles et pièces de rechange pour automobiles.**821 Demande de base**

IT, 12.11.1966, 14 909 C/66

822 Enregistrement de base

IT, 30.05.1967, 209 029

834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies

AT - BA - BX - CH - CZ - DE - EG - ES - FR - HR - HU - LI - MA - MC - ME - PT - RO - RS - SI - SK - SM

Historique des transactions

ÉTENDRE aucun

Parties contractantes ayant émis le document:

Enregistrement international

WIPO | MADRID

Avertissement: L'enregistrement d'une marque au registre international n'implique aucune prise de position de la part du Bureau international de l'OMPI quant à l'essence même de la revendication relative au droit à déposer une demande internationale en vertu du Protocole de Madrid et de son Règlement d'exécution commun.